SIXIÈME ANNÉE. N° 27. 3 JUILLET 1884.

# L'AMI DU CLERGÉ

## REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

**RÉDACTION et ADMINISTRATION** : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

**CONDITIONS D'ABONNEMENTS** : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

## PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

**(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)**

### SOMMAIRE DU N° 27 :

PRÉDICATION : Pour la fête de N.-D. du Mont-Carmel : la dévotion au scapulaire. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Révocation d'un desservant dans un diocèse autre que celui de son ordination. Qui doit pourvoir à sa subsistance? — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Peut-on employer, dans les saints offices, des cierges où il n'y a qu'un tiers de vraie cire? — Est-il permis d'exposer des reliques sur la pierre sacrée, au milieu d'un autel, même quand le Saint-Sacrement ne repose pas dans le tabernacle? — Que penser de l'usage de placer des corbeilles de fleurs au milieu de l'autel devant le tabernacle où réside le Saint-Sacrement? — Lorsqu'après un baptême il reste du sel bénit pendant cette cérémonie, peut-on l'employer pour l'eau bénite qu'on fait le dimanche suivant avant la messe de paroisse, en omettant tout ce qui regarde la bénédiction du sel? — Quand on parle de messes du 7^e, du 30 jour, et de la messe anniversaire, doit-on compter du jour de la mort ou de celui de l'enterrement? — Aux messes chantées autres que les messes de *Requiem*, doit-on, comme pour celles-ci ne chanter ordinairement qu'une oraison, même aux fêtes semi-doubles et aux messes votives? — Quelle doit être la conduite d'un curé bineur qui à l'offertoire de la seconde messe retrouve dans le calice quelques gouttes de précieux sang? — Quelle est la signification de l'encensement et des rites qui l'accompagnent? — Un enfant de 7, 8, 9 ans auquel le confesseur omet de donner l'absolution, bien qu'il ait accusé des fautes mortelles, a-t-il satisfait au précepte de la confession annuelle? — Un prêtre agit-il sagement en donnant l'absolution aux petits enfants qu'il voit coupables de fautes mortelles, chaque fois qu'il les confesse, et à Pâques surtout? — Etude sur l'*Index* (suite). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le conseil municipal peut-il louer directement ou indirectement des locaux scolaires aux Frères des écoles chrétiennes? Peut-on se passer de l'autorisation préfectorale? — Y a-t-il un moyen de se débarrasser d'un conseil de fabrique mal disposé? de faire élire un conseiller bon à l'exclusion d'un mauvais? — Le notaire peut-il se refuser à inscrire dans un testament la déclaration que la testatrice sera enterrée religieusement? — Le curé peut-il refuser au maire, pour un enterrement civil, un brancard qui n'a servi jusque-là que pour les sépultures chrétiennes? — Le conseil de fabrique n'ayant fait aucun acte depuis 1873, le trésorier ancien doit-il remettre au nouveau trésorier un reliquat demeuré entre ses mains? — Le curé a-t-il besoin d'autorisation pour construire au presbytère un fourneau de buanderie? — La nouvelle législation interdit-elle les allocations précédemment accordées pour tenir lieu du casuel? — Du maire ou du curé, lequel doit la première visite à l'autre? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois de mai. — Moyen de nettoyer les ornements noircis par la fumée.

## PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS DE JUILLET

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Tout abonné direct de l'*Ami du clergé* recevra, sur sa demande, comme *prime supplémentaire* du mois de juillet, et aux prix de faveur ci-après, les ouvrages suivants :

**Les Merveilles du Mont Saint-Michel,** par Paul FÉVAL. 1 vol in-12 de VII-403 p. : 3 fr.

Nous proposons tout d'abord cet ouvrage à l'occasion de la Fête anniversaire du Couronnement de Saint Michel (6 juillet), à laquelle les Pères du célèbre Pélerinage convient *tous ceux qui aiment saint Michel et la France*, et ensuite parce qu'il est l'un des plus brillants et des plus éloquents sortis de la plume de l'éminent écrivain. Voici, d'ailleurs, comment Paul Féval même le caractérise :

« ... Quant au livre lui-même, dit-il, le titre en indique le plan. Il dira tout : origine, légendes, histoire, les prodiges de l'effort humain, les miracles de la clémence de Dieu, — et la lutte : obstacles inouïs, sans cesse renaissants, toujours aplanis, entreprises invraisemblables, constructions impossibles, achevées en chefs-d'œuvre et comme par féerie ; ruine constante, constante résurrection de ces palais suspendus, défis jetés à la foudre, vingt fois foudroyés en effet, vingt fois relevés plus audacieux ; — et les hommes : saints, politiques, capitaines, abbés obéis comme des rois, entourés de la vénération des rois, poètes, historiens, architectes, prodiguant à l'envi des magnificences, aussitôt broyées en poussière, mais rejaillissant en splendeurs ; — batailles, blocus, assauts, incendies, famines, martyres, triomphes : épopées, innombrables épopées !

« Et par dessus toutes ces choses, l'ARCHANGE, le prince d'Israël et de la synagogue, devenu le gardien de l'Eglise et de la France, veillant sur nous au long des siècles, depuis le premier Louis,

époux de sainte Clotilde, jusqu'à saint Louis et Louis le Grand, nous soulevant sur la puissance de ses ailes et nous prêtant ce superbe essor de foi, de vigilance, de génie, qui nous fit planer au-dessus de toutes les nations. »

*Ce beau volume, demandé* à titre supplémentaire du mois de juillet par les abonnés de *l'Ami du clergé, et dont le prix est de* 3 *francs, ne leur sera compté que* 1 *fr.* 50, *et* franco *par poste* 1 *fr.* 85.

* * *

La piété portant les foules catholiques aux divers sanctuaires de France ou de l'étranger, nos lecteurs feront ensuite bon accueil à l'ouvrage suivant :

## LE MANUEL DES PÈLERINAGES

*Recueil de prières spéciales pour les Pèlerinages en l'honneur de la Sainte Vierge*, par Monseigneur BARBIER DE MONTAULT, camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de 306 pages. Prix : 1 f.50.

Ces prières sont empruntées aux deux sources les plus pures : la sainte Liturgie et l'Eglise romaine. Toutes sont authentiques, c'est-à-dire approuvées par Rome ou indulgenciées par les souverains Pontifes. On y trouve, notamment, les prières dites de la *Bénédiction des pèlerins*, contenant les prières du départ, de l'itinéraire et du retour; d'autres pour l'assistance à la messe, pour la communion, la bénédiction du Saint-Sacrement; trois offices de la sainte Vierge; la manière de réciter le Rosaire suivant l'usage romain, etc., etc. Livre complet, livre universel.

*Demandé comme* prime supplémentaire du mois de juillet, 0 fr. 75 *seulement au lieu de* 1 *fr.* 50 et franco *par poste*, 0 fr. 90.

* * *

## ÉCRIN D'IMAGES

C'est une charmante collection de 24 IMAGES CHROMOLITHOGRAPHIQUES, divisée en quatre groupes de six images chacun, et portant, gracieusement entrelacées, parmi des emblèmes admirablement dessinés et coloriés, des pensées, maximes, sentences, formant un petit trésor spirituel et moral des plus précieux pour toutes sortes de personnes. Ce serait aussi un très joli cadeau pour les enfants du catéchisme et les écoles catholiques. On les reçoit dans une enveloppe coloriée à plusieurs teintes, et formant elle-même une superbe image.

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

## Société générale de Librairie catholique.

—

On a pu lire dans notre avant-dernier numéro les scènes de dévastation que les radicaux de Bruxelles, évincés aux dernières élections, avaient commises contre la succursale de la *Société générale de librairie catholique*. Nous trouvons aujourd'hui, chez un confrère de la presse conservatrice, un article que nous nous empressons de reproduire sans y rien changer, et dont voici, par conséquent, le titre et le texte :

### LES ÉLECTIONS BELGES

« Il ne manque pas d'honnêtes gens, dit notre confrère, qui maudissent la République, déplorent qu'elle nous mène à l'impiété et à la ruine, et qui, après de chaleureuses protestations, laissent retomber leurs bras découragés en disant :

« — Mais la lutte est impossible. Comment lutter contre l'armée officielle de la République ? Nous serons toujours écrasés.

« Voyez donc la Belgique, répondrons-nous à ces timides, dont le découragement touche à l'inertie, presque à la lâcheté.

« C'est sur la même *loi de malheur* que s'est engagée la bataille. Il y a quatre ans, le ministre franc-maçon Van Humbeech imposa au pays la loi scolaire qui chassait la religion de l'école, et établissait une trompeuse neutralité, tout en ordonnant à des maîtres d'école qui recevaient le mot d'ordre des loges d'enseigner un catéchisme hypocrite et dénaturé. Les évêques veillaient, ils interdirent l'entrée de ces dangereuses écoles, et, d'un côté la nation, de l'autre les ministres rivalisèrent d'ardeur pour créer, l'une, des écoles libres, les autres, des écoles officielles où l'on ne parlerait pas de Dieu. Les Belges se montrèrent plus généreux et plus convaincus que les conservateurs français; des milliers d'écoles libres surgirent du sol et se remplirent, pendant que les écoles maçonniques se vidaient. Les deux tiers de la population scolaire se rendirent aux écoles catholiques. Quant à la nation, elle se réservait, attendant pour renverser son odieux ministère l'heure des élections.

« Nous connaissons le résultat. Les catholiques ont une majorité énorme à la Chambre, et les élections générales du Sénat se feront certainement dans le même sens conservateur et religieux.

« Mais ce succès n'est pas venu tout seul, il a été longuement préparé par des sacrifices multipliés d'énergie, de parole et d'argent. Les conservateurs belges en sont amplement récompensés. Ils auront d'abord pour quatre ans un gouvernement réparateur et de leur choix; puis les sacrifices pécuniaires qu'ils s'étaient imposés vont cesser. Ils ne pourront continuer cette injustice sociale qui fait payer deux ou trois fois l'impôt au père de famille qui veut donner à ses enfants une éducation conforme à ses croyances. Les écoles libres étant les écoles du pays, seront, comme il est juste, à la charge du pays. Et puis quelle renaissance morale dans toute la nation qui en a assez d'avoir mordu par surprise au fruit maçonnique.

« La maçonnerie s'en est vengée, et — chose qui fait honneur à son coup d'œil et à M. Palmé — les émeutiers se sont rués sur la *Librairie catholique*, succursale de la *Société générale de librairie catholique*, dont le siège est à Paris. Ils ont brisé les vitrines, détruit les écussons pontificaux, envahi les magasins et jeté dans la rue les livres édités par M. V. Palmé. Il nous plaît de constater que ces prôneurs d'instruction détruisent les livres. Ils ont tous un peu de sang mameluck dans les veines. Omar brûlait jadis la bibliothèque d'Alexandrie, dont les livres eussent tué le Coran; ils s'en prennent, eux, aux livres catholiques, qui sont le marteau de la libre pensée.

« Le grand éditeur catholique doit être fier de la haine que son œuvre inspire : on ne s'attaque qu'à une force. La force est là, dans le livre. C'est pour lui un encouragement puissant dans la lutte qu'il soutient contre la franc-maçonnerie.

*(Voir la suite à l'avant-dernière page.)*

## PRÉDICATION

### POUR LA FÊTE DE NOTRE-DAME DU MONT-CARMEL : LA DÉVOTION AU SCAPULAIRE

Fortitudo et decor indumentum ejus. (Prov., xxxii, 15).

Les montagnes ont toujours été les lieux où le Seigneur a voulu faire éclater plus particulièrement ses merveilles et ses mystères. Ne fut-ce pas sur une montagne que le Fils de Dieu jeta les fondements de la perfection évangélique, et qu'il fit le choix de ses apôtres? Ne fut-ce pas sur le Thabor qu'il se transfigura et parut aux yeux de Moïse, d'Elie, de Pierre, de Jacques et de Jean, éclatant de lumière et brillant comme le soleil? Les montagnes étaient les lieux de ses retraites et de ses prières. La montagne de Sion lui servit de temple pour l'institution de l'Eucharistie, le Calvaire fut le théâtre de sa Passion. Après la résurrection, il apparut à ses disciples sur la montagne de Galilée, et il les quitta, pour aller au ciel, sur la montagne des Oliviers. Dans l'ancien Testament, les montagnes furent également des lieux privilégiés. Témoin cette célèbre montagne où Dieu commanda à Abraham d'immoler son fils; témoin celle où Jacob vit l'échelle mystérieuse qui touchait au ciel. Ce fut sur la montagne d'Horeb que Dieu, dans un buisson ardent, apparut à Moïse et l'investit de sa mission. Ce fut sur le mont Carmel que Elie confondit l'imposture des prêtres de Baal, et fut honoré de cette célèbre vision dans laquelle il aperçut dans les airs une nuée si légère qu'elle ressemblait à une trace fugitive, mais qui cependant, étendue peu à peu, couvrit la terre de son ombre et y répandit les effusions d'une pluie abondante et féconde : image de Marie si humble dans sa condition et si glorieuse dans sa destinée; symbole de l'Immaculée Vierge qui devait répandre sa divine rosée et donner au monde le Sauveur, *nubes pluant justum, aperiatur terra et germinet salvatorem.* Ce fut sur le Mont Carmel que le même prophète Elie habita avec Elisée dans une caverne qu'on montre encore aujourd'hui et jeta les fondements de cet ordre fameux des Carmes à qui Marie, dans la personne du bienheureux Simon Stock, confia le trésor du saint Scapulaire dont nous avons la fête à célébrer : le Scapulaire, c'est-à-dire la livrée de la sainte Vierge; le scapulaire, c'est-à-dire le signe d'une alliance étroite avec la Reine des cieux; le scapulaire, c'est-à-dire la marque évidente qu'on appartient plus spécialement à l'auguste Marie et qu'on veut se dévouer à son service; le scapulaire, c'est-à-dire un vêtement de force et de gloire, *fortitudo et decus indumentum ejus.* Envisageons le scapulaire sous ce double aspect.

I

Le scapulaire d'abord est un vêtement de force, *fortitudo... indumentum ejus*, parce qu'il nous met sous la protection toute dévouée et toute puissante de Marie.

Dans l'ancienne loi, dit le docte Billuart, lorsque Dieu prenait une personne sous sa protection, et qu'il avait pour elle une tendresse particulière, il lui en donnait ordinairement quelques marques extérieures qui obligeaient sa créature à une étroite reconnaissance. Lorsqu'il promit à Noé de ne plus punir le monde par un second déluge, il mit pour gage de sa réconciliation l'arc-en-ciel dans les nues. Lorsqu'il promit à Abraham de délivrer sa postérité de la longue et dure servitude d'Egypte, pour confirmation de sa promesse, il fit passer une lampe ardente à travers les victimes du sacrifice. Le sang de l'agneau pascal marqué sur les portes des Hébreux, le serpent d'airain dans le désert, le cordon de pourpre pendu à la fenêtre de Rahab, étaient autant de signes de l'amour et de la protection de Dieu.

De même devons-nous dire que le scapulaire du Carmel est un signe de la singulière protection de Marie, à l'égard de ceux qui le portent dignement.

L'ordre des Carmes, dédié au culte de la très sainte Vierge, si longtemps victime de la fureur des Mahométans, semblait toucher à sa ruine. Simon Stock, élu général de cet Institut, mit généreusement en Marie tout son espoir; c'est à ses pieds qu'il allait porter l'amertume de son cœur, lui rappelant avec larmes que les religieux du Carmel avaient toujours été ses enfants privilégiés, qu'ils étaient les successeurs d'Elie, de ce prophète qui, l'entrevoyant dans l'avenir, lui avait élevé un oratoire sur la montagne du Carmel, avant même sa naissance, et que toujours, sur les traces vénérées de cet homme de Dieu, l'ordre du Carmel s'était montré pour elle rempli de dévouement, de confiance et d'amour. « Fleur du Carmel, lui disait-il, en lui répétant les douces paroles que l'Eglise chante encore, Fleur du Carmel, Vierge mère! Vigne toujours fleurie, splendeur du ciel, Mère gracieuse, Etoile de la mer! étendez vos faveurs sur les Carmélites. » La Vierge fut touchée des ferventes prières de son serviteur : un jour, le 16 juillet de l'année 1251, elle lui apparut tenant en main un scapulaire et lui dit : « Mon cher fils, voici pour vous et pour les vôtres (c'est-à-dire pour vos religieux et tous ceux qui seront agrégés à votre Ordre) ce signe de protection que vous demandez; il sera un gage de paix et d'éternelle alliance, un symbole de salut, une sauvegarde dans les périls. Il distinguera ma confrérie; et ceux qui mourront, ayant dignement porté le scapulaire, ne souffriront point les flammes éternelles[1]. »

Oui, le scapulaire est un vêtement de force qui

[1] Accipe, dilectissime fili, tui ordinis scapulare, tibi et cunctis Carmelitis privilegium, signum confraternitatis meæ, fœdus pacis et pacti sempiterni : ecce signum salutis, salus in periculis; in hoc moriens æternum non patietur incendium (Hubert Lebon, *Couronne à la Vierge*).

nous protège contre les maux temporels, *salus in periculis*. C'est un bouclier puissant contre les traits du monde et du démon, c'est un rempart inexpugnable contre les incursions furieuses des passions.

C'est pour nous comme le manteau d'Elie. Nous lisons au quatrième Livre des Rois que ce prophète, montant au ciel sur un char de feu, détacha son manteau et le laissa tomber aux pieds de son plus cher disciple, Elisée. Celui-ci s'empressa de le relever ; il s'en revêtit, et par la vertu de cette précieuse relique en même temps que par sa propre sainteté, sa parole, ses miracles, ses œuvres, il fit revivre en Israël, par ses prodiges, la mémoire du grand prophète Elie. Avec le manteau de Marie, avec le scapulaire, le bon chrétien, fort en quelque sorte de la force de Marie, réalise des merveilles de courage. O Notre-Dame du scapulaire, ô divine Mère, dites-le nous, combien d'âmes n'avez-vous pas arrachées à la gueule du lion et aux portes de l'enfer ? Si cette fille, qui a passé l'aurore de sa vie dans les vanités du siècle, reconnaît aujourd'hui ses égarements et recherche son Dieu, n'est-ce pas à vous qu'elle est redevable de son retour ? Si ce libertin n'a pas été emporté dans la fureur des passions d'une jeunesse aveugle, n'est-ce point par votre entremise qu'il a obtenu cette faveur ? Si cet avare renonce à ses gains illicites et déprend son âme de la glu des faux biens, n'est-ce pas vous qui lui avez inspiré ces sentiments ? Si ce vindicatif s'est réconcilié avec ses frères, n'est-ce pas vous qui avez brisé et amolli son cœur ? Et ces actes de vertu aussi héroïques qu'ils sont obscurs et cachés n'en êtes-vous pas l'inspiratrice, soufflant la générosité au cœur de ceux qui sont vôtres et qui portent vos livrées, *fortitudo indumentum ejus !*

Le scapulaire, mais j'ose le dire, C'EST UNE SORTE DE SACREMENT DE MARIE, c'est un signe efficace de spéciale protection de la Très Sainte Vierge. Car de même que le sacrement est un signe infaillible de la grâce qu'il opère, ainsi le scapulaire est une marque certaine d'une grâce plus abondante répandue sur ceux qui le portent dignement. Jésus-Christ, en vertu de son institution, ayant appliqué aux sacrements les mérites de son sang, il est excité et déterminé, par la vertu de ce signe, à produire la grâce propre à chaque sacrement. Ainsi, en quelque façon, la Vierge ayant appliqué au scapulaire les ferventes prières, les hautes contemplations, les larmes, les sueurs, le sang, en un mot, tous les mérites de l'illustre ordre des Carmes avec ses propres mérites, est déterminée, par la vue de ce scapulaire, à faire part de son amour maternel et de sa singulière protection à ceux qui en sont revêtus. Ce sacrement de Marie fait participer à toutes les bonnes œuvres et pénitences de l'ordre du Carmel, obtient ou fait retrouver la grâce sanctifiante, garde le cœur des fidèles et l'arme d'une généreuse patience dans l'épreuve, ouvre les portes du ciel après avoir abrégé le temps de la terrible expiation du Purgatoire.

II

Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel est donc un vêtement de force, j'ajoute que c'est un vêtement de gloire, *fortitudo et decor indumentum ejus.*

Par le baptême, dit saint Paul, nous nous revêtons du Christ, *quicumque in Christo baptisati estis, Christum induistis;* par le scapulaire, je puis le dire, nous nous revêtons de Marie, puisque nous portons ses livrées ! On est fier de porter les livrées des grands, des princes de la terre; il semble qu'on participe ainsi en quelque chose à leur dignité, on se croit éclairé d'un rayon de leur gloire : que sont les grands, les princes de ce monde auprès de Marie, la souveraine du ciel et de la terre, l'auguste mère de Dieu ? O précieuse parure de ma mère, je vous préfère à tous les ornements, à toutes les parures, à tout l'or, à toutes les perles, à toutes les pierres précieuses des mondains ! Ah ! je le sais, il en est qui se moquent de votre scapulaire. Mais qui sont ceux-là ? Ce sont ces naïfs admirateurs de ces brillants hochets que le monde distribue; ce sont ces ambitieux sans conscience qui pour obtenir la décoration d'un ordre plus ou moins illustre ou ridicule, pour attacher un ruban de diverses couleurs à leur poitrine, multiplient puérilement les efforts, et plus d'une fois ne reculent devant aucune bassesse pour se parer de l'étiquette de l'honneur !

Le scapulaire est un vêtement de gloire, parce qu'il rappelle à la mémoire de notre cœur le souvenir des plus précieuses vertus dont la pratique décore notre âme de la plus magnifique splendeur. « Voyez comme dans ce petit habit si vil aux yeux du monde, tout est plein de mystérieux enseignements : il est de laine commune, pour apprendre que c'est souvent par les moyens les plus simples que Marie communique les plus rares faveurs ; sa forme qui le rend si léger, marque la douceur du joug que Marie impose à ses serviteurs; les cordons figurent l'alliance que contracte Marie avec ceux qui le portent ; la couleur brune et noire est le symbole de l'humilité et de l'abnégation que doivent pratiquer ceux qui en sont revêtus; enfin, la bénédiction qui le consacre est l'emblème des bénédictions célestes qu'il attire sur ceux qui le portent respectueusement et pieusement [1]. » *Decor indumentum ejus !*

Le scapulaire est encore un vêtement de gloire parce qu'étant la livrée de Marie, il nous oblige à honorer notre souveraine, et à nous honorer nous-mêmes, en vivant de sa vie, *Mariam induistis !* Associés de la Confrérie du Scapulaire, imitez donc le recueillement, l'esprit de prière, l'humilité, la douceur, la bienveillance, la charité, la

[1] Hubert Lebon, *Couronne de la Vierge*, p. 462.

pureté de Marie ! C'est particulièrement en pratiquant la chasteté selon votre condition que vous mériterez de bénéficier de l'*indulgence sabbatine*[1]. Tertullien, parlant de son manteau qui était la marque extérieure de sa religion, disait que c'était un habit qui devait faire trembler les mauvaises mœurs : *Grande pallii beneficium in cujus cogitatu improbi mores contremiscunt.* Confrères du mont Carmel, telles doivent être vos réflexions en pensant au scapulaire que vous portez. Avoir sur soi les livrées de la sainte Vierge, l'honorer et l'invoquer par des engagements particuliers, se revêtir de l'habit de la plus chaste et de la plus pure de toutes les créatures, et cependant suivre les penchants d'une nature déréglée, ne tenir aucun compte de ces motifs qui devraient arrêter vos passions et étouffer tous vos mauvais désirs, quel contraste ! Serait-ce là un véritable confrère du Carmel, un chrétien vraiment dévoué au service de Marie? Serait-ce là porter un habit dont le souvenir doit faire trembler les passions et en contenir les impétueuses saillies ? N'appréhenderiez-vous pas, en agissant ainsi, que Notre-Dame irritée de votre fausse dévotion et des profanations que vous faites subir à son vêtement, ne vous punisse? Ne craindriez-vous pas qu'elle ne vous dise ce qu'un grand saint disait autrefois au ministre de Totila, roi des Goths : *Depone vestimentum quod tuum non est,* Quittez cet habit que vous déshonorez, il ne vous convient pas !

Mais écartons ces pensées, pour nous livrer aux douces joies d'une confiance filiale. Soyons les dignes enfants de Marie; soyons de zélés confrères du scapulaire, et la sainte Vierge nous protégera dans nos dangers, nous aidera dans les périls, nous relèvera dans nos chutes, nous encouragera dans nos efforts, nous soutiendra à l'heure dernière, nous procurera le bienfait des sacrements bien reçus, fermera devant nous la porte de l'enfer, nous tirera promptement de la prison du purgatoire, pour nous introduire dans les tabernacles éternels. *Amen !*

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Mars 1884.

*Révocation d'un desservant dans un diocèse autre que celui de son ordination. Qui doit pourvoir à sa subsistance?*

La cause que nous allons rapporter présente un intérêt particulier, parce qu'elle touche à deux points de droit importants et assez pratiques pour la France : l'amovibilité des desservants et l'obligation pour l'évêque qui ordonne un prêtre de pourvoir à sa subsistance. Il s'agit d'ailleurs d'une cause française.

Un prêtre, avec l'autorisation de son évêque, se fit admettre une première fois dans une société de missionnaires, qu'il quitta dans la suite, pour entrer plus tard dans une autre société du même genre, après avoir été, sur les entrefaites, missionnaire libre. Bien qu'il eut séjourné tout ce temps hors de son diocèse, il y était cependant resté attaché, n'ayant jamais sollicité ni obtenu son *exeat.* Sur l'avis des médecins, il dut quitter la vie de missionnaire pour raison de santé, et sollicita une position dans une paroissse, dans le dernier diocèse qu'il avait habité, et qui n'était pas le sien. Elle lui fut accordée, mais avec cette restriction : *Quamdiu nobis in Domino placuerit.* Des plaintes parvinrent peu après à l'Ordinaire sur ce prêtre, dont le caractère semblait fait plutôt pour la vie active de missionnaire que pour la position stable de curé. Il fut appelé successivement jusqu'à quatre postes différents, en six ans, à cause des plaintes sans cesse formulées contre lui par les diverses classes de la population et même par ses confrères.

L'évêque crut alors de son devoir de lui retirer la charge pastorale, en lui accordant les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions de missionnaire. Le prêtre se crut lésé dans ses droits et en appela à Rome de la sentence épiscopale. Il voulut présenter lui-même sa défense dans un long mémoire adressé à la S. Congrégation.

Il établit d'abord le fait que sa révocation n'était pas justifiée par une cause raisonnable. Le droit, en effet, exige une cause juste pour procéder à la révocation d'un bénéficier même amovible *ad nutum.* Discutant toutes les raisons alléguées contre lui, il essaie de démontrer qu'elles ne suffisent pas pour baser un décret de révocation, ou bien parce qu'elles sont légères, ou parce qu'elles ne sont pas suffisamment prouvées.

Un second fait, qui est la conséquence du premier, c'est que cette révocation non justifiée porte à sa réputation un tort considérable qui ne peut être réparé que par une réintégration dans sa paroisse.

Des témoignages émanant et de l'autorité municipale et des particuliers servaient de preuves aux allégations du mémoire.

De son côté, l'évêque exposa les motifs de la révocation, en s'efforçant de prouver qu'ils étaient conformes aux principes canoniques. 1° Le droit permet de changer un bénéficier dont la présence dans un lieu ne produit pas de bien : « Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uni loco sunt minus utiles, alibi se va-

[1] Pour avoir part à l'indulgence sabbatine, c'est-à-dire pour avoir le privilège de sortir du Purgatoire par la médiation de Marie, le premier samedi qui suit la mort, il faut 1° porter le scapulaire avec dévotion, jusqu'au moment de la mort; 2° garder la chasteté selon son état; 3° réciter tous les jours l'office canonial, par devoir ou par dévotion, ou bien le petit office de la sainte Vierge. Les personnes qui ne savent pas lire doivent suppléer à cette troisième condition, par l'exacte observance des jeunes de l'Eglise et l'abstinence des aliments gras les mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine.

leant utilius exercere [1].» Les plaintes nombreuses portées contre ce bénéficier sont une preuve palpable que sa présence ne produisait aucun bien.

2° La haine du peuple est encore une cause de révocation, supposé même qu'elle soit injuste, parce que la pratique du bien est impossible dans de telles circonstances : « Removeri potest quem mala plebs odit, scilicet si exurgat gravis aversio et odium parochi, ita ut hujus verba nihil amplius fructificent. »

3° La coutume s'est introduite en France de regarder les desservants comme des bénéficiers amovibles *ad nutum*, et le Saint-Siège a défendu d'introduire aucun changement à cet état de chose sans sa permission. Or, dans les bénéfices amovibles, comme l'enseignent les canonistes et comme les Congrégations romaines l'ont déclaré plusieurs fois, une révocation est licite quand elle n'est pas faite *ex odio vel calumnia*, quand elle n'est pas pour celui qui en est l'objet une cause de déshonneur ou de grave préjudice; enfin quand elle a été précédée d'une enquête au moins sommaire.

Or, 1° l'évêque n'a pas agi *ex odio vel calumnia*, mais bien d'après un grand nombre de plaintes provenant de quatre paroisses différentes, dont une enquête sommaire avait démontré la vérité. 2° Il n'en résultera pas une diffamation grave pour ce prêtre, auquel l'évêque accorde le pouvoir de faire des missions dans son diocèse. La seule conclusion légitime qu'on pourra tirer de sa révocation, c'est que son caractère n'est pas apte aux fonctions pastorales. Il n'y aura pas non plus préjudice, puisque le prêtre en question a des ressources suffisantes pour pourvoir à son existence, que d'ailleurs il peut reprendre sa vie de missionnaire et que, s'il le veut, son évêque d'ordination lui proposera un poste dans son diocèse. Enfin l'évêque ajoutait qu'il avait fait précéder sa détermination d'une enquête secrète, mais suffisamment développée pour parvenir à la connaissance de la vérité.

Après ces débats, la sacrée Congrégation a maintenu le décret de révocation porté par l'évêque, sans obliger celui-ci à pourvoir à la subsistance du prêtre révoqué, parce que cette charge incombe à l'évêque qui l'a ordonné, tant que le prêtre n'a pas été attaché d'une manière définitive à un autre diocèse.

## CONSULTATIONS

### LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Peut-on employer dans les saints offices des cierges où il n'y a qu'un tiers de vraie cire?

2° Est-il permis d'exposer des reliques sur la pierre sacrée, au milieu d'un autel, même quand le Saint Sacrement ne repose pas dans le tabernacle? J'y vois pour ma part une inconvenance, car la pierre me paraît être elle-même aussi digne de respect que le plus beau reliquaire, tant à cause des reliques qu'elle renferme, que de sa consécration. N'y a-t-il pas, en outre, une infraction aux règles liturgiques?

3° Que penser de l'usage de placer des corbeilles de fleurs au milieu de l'autel, devant le tabernacle où réside le Saint Sacrement?

4° Lorsqu'après un baptême il reste du sel bénit pendant cette cérémonie, peut-on l'employer pour l'eau bénite qu'on fait le dimanche suivant avant la messe de paroisse, en omettant bien entendu tout ce qui regarde la bénédiction du sel?

5° Quand on parle de messes du 7e, du 30e jour, et de la messe anniversaire, doit-on compter du jour de la mort ou de celui de l'enterrement? Dans le premier cas, doit-on compter pour premier jour celui de la mort, quelle que soit l'heure du décès?

6° Aux messes chantées autres que les messes de *Requiem*, doit-on, comme pour celles-ci ne chanter ordinairement qu'une oraison, même aux fêtes semi-doubles et aux messes votives?

7° Un curé bine chaque dimanche sur le même autel. Or, à l'offertoire de la seconde messe, malgré le soin avec lequel il a épuisé le calice, il retrouve toujours quelques gouttes du précieux sang.

Que faire? Il étonnerait et pourrait scandaliser les assistants en portant le calice à la bouche pour l'épuiser; et cependant, il s'inquiète de mélanger ce reste du précieux sang avec le vin qu'il verse dans son calice. Veuillez l'aider de vos conseils.

R. — Ad I. Nous avons déjà dit et prouvé que les cierges doivent être en cire. C'est la règle liturgique. En pratique on permet quelque alliage : « in moralibus parvum pro nihilo reputatur. » Mais on s'écarte des règles liturgiques, dès que la vraie cire n'entre plus que pour un tiers. Nous croyons que le Saint-Siège, s'il était consulté, rappellerait les règles, et ne permettrait qu'aux églises pauvres les cierges dont il est parlé.

Ad II. Aucune règle liturgique ne défend d'exposer des reliques sur la pierre sacrée au milieu d'un autel où ne se trouve pas le très-Saint Sacrement.

On doit alors allumer au moins deux cierges, un de chaque côté de la relique. Une lampe ne suffirait pas; ainsi l'a décidé plusieurs fois la sacrée Congrégation des rites.

Ad III. On ne peut mettre sur l'autel des corbeilles de fleurs qui cachent le tabernacle du très-Saint Sacrement. Le tabernacle doit être toujours visible, afin d'exciter la piété des fidèles. Du reste, nous avons déjà touché cette question dans un des numéros précédents.

Ad IV. Non, on ne peut pas employer, pour l'eau bénite du dimanche, le reste du sel qui a été bénit pour le baptême parce que le sel du baptême n'a été député par les prières de la bénédiction que pour le baptême lui-même. Par conséquent il ne peut aucunement servir pour la bénédiction du dimanche. Le but de cette dernière bénédiction est absolument différent; il y faut donc des prières différentes.

Il y a sur ce point plus d'un abus à réformer. On veut être court dans les offices du dimanche,

[1] Tit. XIX, *de rerum permutatione*, cap. v.

et l'on tronque gravement, et quelquefois essentiellement, des rites importants.

Ad V. Quand on parle de messes du 7e, du 30e jour et de l'anniversaire, on doit se baser sur les dispositions du testament, s'il y en a un. S'il n'y en a pas, on doit se baser sur la coutume des lieux. C'est ce qui ressort d'un décret du 3 mars 1701, ad 12. A la vérité, ce décret n'a été porté que pour les anniversaires ; mais il ne semble pas douteux qu'il doit être appliqué également au 3e, 7e et 30e jour, parce que la raison est la même.

Mais que faut-il entendre par le mot *jour?* Doit-on compter pour premier jour celui de la mort, quelque soit l'heure du décès ? Nous ne connaissons pas de décision de la S. Congrégation des rites à cet égard. Nous pensons qu'il faut s'en tenir à la coutume.

Ad VI. Aux messes chantées, autres que les messes de *Requiem*, on ne doit pas, comme on le fait aux messes chantées de *Requiem*, se contenter d'une seule oraison. On doit chanter toutes celles qui sont exigées par les rubriques. L'unicité d'oraison pour les messes chantées ne regarde que les messes de *Requiem*, comme on a pu s'en convaincre par tous les décrets que nous avons cités.

Ad VII. Notre conseil est très simple, c'est d'essuyer convenablement le calice. La rubrique n'entre pas dans ce détail; elle se contente de dire : « ... et extergit (sacerdos) os et calicem purificatorio. » Mais tous les liturgistes recommandent d'essuyer le calice avec soin. Ils ont d'autant plus raison qu'il y a souvent une déplorable négligence sur ce point.

Mais comment peut-on s'acquitter convenablement de cette fonction délicate? Les auteurs indiquent diverses méthodes. En voici une qui nous parait bonne et que nous reproduisons. Nous la tirons d'un excellent opuscule intitulé : « Les cérémonies de la messe basse exposées selon les rubriques du Missel romain par un Directeur de Saint-Sulpice » huitième édition.

« Après avoir déposé le calice au milieu du corporal, il essuie ses lèvres avec le purificatoire qu'il tient des deux mains et qu'il met ensuite dans la coupe, de manière qu'il sorte un peu du côté par où il a bu le précieux sang. Prenant alors de la main gauche le calice par le nœud, il enfonce avec deux ou trois doigts de la main droite, le purificatoire jusqu'au fond de la coupe, le fait passer tout autour, en dedans et en dehors, avec le pouce et les autres doigts ; puis il retourne le purificatoire sans le déplier, et fait encore un tour dans la coupe, afin qu'il n'y reste aucune humidité. »

On peut avantageusement suivre cette méthode.

---

Q. — Quelle est la signification de l'encensement et des rites qui l'accompagent ?

R. — Nous avons déjà donné dans un numéro précédent les raisons de l'encensement au commencement de la messe. Examinons maintenant l'encensement de l'évangile :

1o C'est en signe de vénération pour l'évangile parce que c'est la parole même de Dieu. On connait ce passage de saint Augustin dans son sermon 100e : « Non minus est verbum Dei quam corpus Christi. »

2o C'est pour figurer Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a répandu partout la bonne odeur de sa parole et de ses vertus divines.

3o C'est pour chasser le démon, et l'empêcher de ravir au cœur des fidèles la semence.

Ces raisons sont surtout allégoriques; mais il en est d'autres encore qui sont surtout tropologiques.

4o La rubrique prescrit des honneurs pour l'évangile, afin de montrer aux fidèles l'estime qu'ils doivent avoir et professer pour ce livre sacré.

5o Elle leur rappelle aussi qu'ils doivent vivre conformément à l'évangile afin d'être partout la bonne odeur de Jésus-Christ, réalisant ainsi cette parole du grand Apôtre : « Christi bonus odor sumus in omni loco. »

6o Le feu de l'encensoir nous apprend enfin que la parole de Dieu est un feu, un feu brûlant : « Ignitum eloquium tuum vehementer « (Ps. 118, n. 140); « Nonne cor nostrum ardens erat in nobis dum loqueretur in via, et aperiret nobis scripturas » (S. Luc, XXIV, n. 32); un feu qui doit brûler nos cœurs, selon la parole même du Sauveur : « Ignem veni mittere in terram, et quid volo nisi ut accendatur. »

On encence trois fois en l'honneur de la très sainte Trinité. C'est aussi pour signifier que l'évangile est prêché au nom de Dieu le Père, qui nous a envoyé du haut du ciel ce message de lumière et de salut; au nom de Dieu le Fils qui a daigné l'apporter sur la terre; et au nom de Dieu le Saint-Esprit, qui nous donne la grâce, afin que la parole divine produise en nous des fruits de vie éternelle.

L'encensement a lieu dès le commencement du chant de l'évangile, pour indiquer le parfum de sainteté et de charité que la doctrine évangélique répandit dès le commencement dans le cœur des fidèles bien disposés.

Avant et après l'encensement, on incline la tête au livre, par respect pour le saint évangile. On fait même la génuflexion, si les paroles le demandent, car on lui rend le même culte qu'à la croix.

A la fin de l'évangile, le célébrant est encensé, afin de lui rappeler que pour célébrer saintement le sacrifice qui va commencer, il doit être plein d'ardeur pour la prière et embrasé du feu de la charité.

Il est seul encensé, d'abord pour montrer qu'il est plus honoré que les autres membres du clergé, ensuite pour lui rappeler que sa dignité lui fait

une obligation particulière d'aimer la doctrine évangélique, et de répandre dans l'Eglise de Dieu la bonne odeur de ses vertus.

Si un évêque est présent, c'est à lui que le sous-diacre porte le missel à baiser, et c'est lui seul que l'on encense, à raison de sa haute dignité.

---

Q.— 1° Un enfant de 7, 8, 9 ans auquel le confesseur omet de donner l'absolution, bien qu'il ait accusé des fautes mortelles, a-t-il satisfait au précepte de la confession annuelle?

2° Un prêtre agit-il sagement en donnant l'absolution aux petits enfants qu'il voit coupables de fautes mortelles, chaque fois qu'il les confesse, et à Pâques surtout?

R. — Ad I. Si cet enfant a confessé ses péchés avec les dispositions requises, il a satisfait, autant qu'il était en lui, au précepte qui le lie. Ce n'est pas sa faute si l'absolution, qui seule complète le sacrement dont elle est la forme, ne lui a pas été donnée.

Mais le confesseur ne satisfait pas au devoir qui lui incombe d'absoudre un pénitent qui a droit à l'absolution et qui, de plus, est obligé de la recevoir.

Il en serait autrement si l'enfant n'avait pas les dispositions nécessaires, c'est-à-dire, au moins l'attrition et le ferme propos de ne plus pécher. C'est lui, dans ce cas, qui serait en faute. Et il ne satisferait pas au précepte par une confession informe. Le précepte exige une bonne confession et la réception de l'absolution, par conséquent, les dispositions nécessaires à la recevoir.

Ad II. Nous avons déjà eu l'occasion de dire ce que nous pensons à ce sujet,

Une règle stricte oblige les confesseurs à absoudre tout pénitent bien disposé, à moins que le délai ne soit nécessaire pour son plus grand bien. Cette règle est faite aussi bien pour les confessions d'enfants que pour celles des adultes.

D'ailleurs pour tous, et plus encore pour les enfants que pour les adultes, il est très important de ne pas laisser le péché séjourner dans l'âme du pécheur, à cause des grands maux qu'y cause sa présence. Les mérites perdus; le développement de la grâce et du mérite arrêté; l'habitude, cette chaîne dont les anneaux se multiplient si facilement et dont les étreintes deviennent de plus en plus terribles à mesure que le mal augmente; le parti pris de vivre sans remords dans l'inimitié de Dieu; l'empire du démon sur les âmes, maintenu et rendu plus tyrannique; les mauvais instincts favorisés par l'espèce de laisser-passer qu'on leur accorde en tolérant leurs pernicieux effets : voilà de ces maux trouvés par les théologiens assez considérables pour affirmer qu'un jour, un seul jour passé dans le péché est un mal grave. Et le confesseur y laisserait croupir des âmes, d'ailleurs bien disposées, pendant des années entières! Ce n'est pas de la sagesse, ni de la justice, ni de la bonté. C'est une inconcevable cruauté.

Si les enfants ne sont pas actuellement bien disposés, il faut leur faire comprendre la gravité de leur mal, les amener à le détester et à former un ferme propos de ne plus retomber. Le confesseur est, comme père et médecin, obligé d'y mettre tous ses soins. Et cela obtenu, il doit absoudre.

C'est surtout nécessaire quand, aux autres raisons, s'ajoute encore la nécessité où est l'enfant de recevoir l'absolution.

## ÉTUDE SUR L'INDEX

*(Suite)*

Qu'entend-on par écrits contre la foi? Nous trouvons cette pensée fort bien exprimée dans la page suivante d'un théologien contemporain.

« Nomine fidei hic intelligimus, non solum veritates a Deo expresse et immediate revelatas, quæ sunt proprie objectum fidei divinæ, sed et illa omnia veri principia, quæ necessaria sunt, sive tanquam præambula ad fidem, sive ad ejusdem fidei intelligentiam, expositionem et defensionem ; uno verbo omnes veritates, quarum negatio plus minusve fidem divinam everteret[1] »

Il conclut : on doit donc regarder comme dangereux pour la foi : 1° Tous les écrits qui attaquent les fondements de la révélation. Tels sont les livres qui soutiennent l'athéisme, le dualisme, ou le panthéisme, qui nient la Providence, l'immortalité ou la spiritualité de l'âme. On doit ranger dans la même catégorie tous les livres déistes qui prêchent l'indifférence ou le rationalisme en matière de religion ou qui veulent faire de la religion un rouage politique.

2° Tous les écrits qui attaquent la religion chrétienne dans sa base, comme sont, pour l'antiquité, les livres judaïques, et, pour les temps modernes, les livres des rationalistes, tels que Strauss et Renan, qui ont nié la divinité de Jésus-Christ.

3° Tous les écrits qui, à un titre quelconque, combattent l'Eglise, soit dans son dogme, en altérant l'Ecriture Sainte et la tradition, soit dans sa hiérarchie, soit dans ses pouvoirs judiciaire ou législatif, soit dans son indépendance, soit dans son histoire qu'ils faussent, soit dans ses ministres qu'ils insultent.

4° Tous les écrits qui ont pour but d'avilir aux yeux des fidèles la dignité de la religion catholique en la montrant comme propre aux femmes, aux enfants et aux esprits faibles.

5° Tous les écrits qui soutiennent quelques unes des propositions condamnées par le *Syllabus*.

Nous avons dit que, *par suite de la loi naturelle*, la lecture des écrits contre la foi était interdite à la *généralité* des fidèles. Nous ne parlons pas ici de la défense portée par les lois positives. Cette lecture n'est interdite que parce qu'elle est

[1] Jaugey, *Theolog. moral. tract. de virt. card.* p. 194.

funeste; or, il peut se trouver des personnes pour lesquelles elle ne soit pas dangereuse. Pour celles-là elle ne sera pas interdite par la loi naturelle.

Le cas se présentera rarement, si nous en croyons la parole du pape Pie IV dans la bulle *Dominici gregis :* « Librorum ab hæreticis editorum lectio non modo simpliciores homines corrumpere solet, verum sœpe doctos eruditosque in varios errores et a veritate fidei catholicæ alienas opiniones inducere. »

Sylvius, dont le témoignage est cité et adopté par saint Alphonse, enseigne que personne ne peut lire les livres hérétiques, sans un danger prochain de faire un tort grave à sa foi, *s'il n'a consacré trois ou quatre années à l'étude de la théologie*.

Zaccaria n'autorise à les lire que celui « qui valeat extricare sophismata, discernere acuto critices judicio factorum veritatem, qui sit profonde doctus in metaphysica, solide eruditus in theologia [1]. »

Vu ces conditions difficiles à réaliser, il résulte que la plupart des laïques et même un certain nombre de prêtres ne peuvent, *sans violer la loi naturelle*, lire les écrits contre la foi.

Nous tirons de ces prémisses une conclusion excessivement grave, sur laquelle nous appelons toute l'attention des lecteurs. La loi positive, comme nous le dirons plus tard, interdit à tous les fidèles indistinctement la lecture de tous les livres hérétiques. Mais cette loi positive peut être relâchée en certains cas particuliers par des dispenses. Or, ces dispenses n'annulent d'aucune manière l'obligation qui résulte de la loi naturelle, de sorte que cette loi conserve toute sa force telle que nous venons de l'expliquer. Si donc celui qui a sollicité une permission de lire les livres hérétiques, ne se trouve pas dans les conditions requises par les docteurs pour que cette lecture ne produise pas sur lui des effets pernicieux, cette permission ne l'empêchera pas de commettre une faute grave. A la vérité, il ne violera pas la loi positive de l'Eglise, ni il n'encourra pas les censures portées contre les violateurs de la loi, mais il se rendra coupable, aux yeux de sa conscience, d'une transgression de la loi naturelle.

Ici nous nous trouvons en présence d'une difficulté pratique. Quel sera le juge du danger? « Difficile de se quisquis judicat, ac generatim loquendo eoquidem gravius periculum adest quo minus de periculo quis timet. Periculi gravitatem discretus confessarius multo verius ac certius dijudicare poterit, cujus mandatis ac consiliis obtemperandum erit lectori, ni velit a recto tramite aberrare [2]. »

« Timoratæ conscientiæ viri, dit Avanzini, jam habent practicam normam ab Ecclesia universim

[1] *Storia polem.*, l. II, disc. I, c. III. n. 59.

[2] Comment. Patav. in const. *Apost. Sedis*, p. 73.

constitutam : habent enim confessarios. Unde S. C. Inquisitionis rogata anno 1832 per Helvetiæ Episcopos circa nonnulla hujus generis, ad dubium : An fideles, salva conscientia legere possint ephemerides vel libros qui censuram Ordinarii non subierunt, respondit : *Recurrant ad confessarium*. Quamnam autem normam habere debeant in hac re confessarii eam paucis indicat sanctus Alphonsus his verbis : *In hac re expedit ordinarie rigidiores opiniones sequi* [1]. »

IIIe RÈGLE. La loi naturelle interdit la lecture des livres contre les bonnes mœurs.

Cette lecture, en effet, expose la plupart du temps à un péril grave de corruption; elle est donc défendue par la loi naturelle. La simple pensée d'un objet mauvais librement entretenue constitue un danger sérieux pour l'innocence; à plus forte raison une lecture qui suscite dans l'esprit une foule de pensées et d'imaginations plus que frivoles. C'est d'ailleurs le témoignage unanime de tous les écrivains catholiques et d'un grand nombre de païens.

Qu'entend-on par écrits contre les bonnes mœurs? « Bonis moribus contraria et ideo periculosa judicanda sunt, non solum illa scripta quæ obscœnitatibus vel eroticis amoribus plena sunt; sed etiam illa quæ alicui legi divinæ sive naturali sive positivæ aut legi humanæ justæ, sivi ecclesiasticæ, sive civili, aliquo modo adversantur.

Ideo velut bonis moribus noxia censenda sunt :

1° Scripta quæ incitant ad homicidium, furtum, rebellionem contra legitimas potestates, aliaque hujusmodi crimina.

2° Item illa quæ inculcant æstimationem et amorem perditum hujus sæculi, quasi extrema felicitas omnisque morum honestas ac disciplina debeant collocari in cumulandis et augendis quovis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

3° Libelli diffamatorii, præsertim adversus personas publicas editi, libri magici ac superstitionibus pleni, quique religionem ac pietatem ullo modo labefactant; verbo, omnes quotquot virtutes naturales aut christianas impugnant.

4° At nominanda hic præ omnibus, quæ morum honestatem spurcitiis commaculant, scripta satanica et maledicta, vel in usum dramaticum, vel ad solam lectionem conscripta (vulgo *romans, feuilletons)* quibus Gallia fere tota, velut imbre pestifero quasi submersa jacet [2]. »

Nous ferons ici les mêmes remarques que pour les écrits contre la foi.

1° L'obligation de la loi naturelle étant proportionnée à la grandeur du péril, elle cesse avec lui, et par conséquent, quand par une cause raisonnable le péril est éloigné, la lecture de ces livres est permise par la loi naturelle, sans pré-

[1] S. Alph. *App. de lib. prohi.*, c. v, n. 8.

[2] Jaugey, l. c. p. 197.

judice toutefois des défenses portées par la loi positive.

2° Si quelque dispense de la loi positive est accordée, on ne peut licitement en user qu'autant que la loi naturelle ne s'y opposera pas, c'est-à-dire que le danger de péché sera éloigné. Or, dans les écrits qui traitent *ex professo de obscenis,* il y a presque toujours un danger prochain de péché, qu'aucune cause raisonnable ne peut rendre éloigné.

3° C'est au confesseur qu'il appartient ordinairement de prononcer dans la plupart des cas. Ici surtout il doit suivre les opinions plus sévères et défendre rigoureusement tout ce qui est dangereux, vu le caractère du lecteur.

IVe RÈGLE. Des livres bons en eux-mêmes, ne renfermant aucune erreur contre la foi ni aucune attaque contre les bonnes mœurs, peuvent être interdits à certaines personnes par la loi naturelle, à raison du péril spécial qui en résulte pour ces personnes. Le droit naturel, en effet, oblige toute personne à éviter les occasions de scandale. Or, il peut arriver que certains livres soient pour quelques âmes une pierre d'achoppement, par exemple les livres d'anatomie, ou les traités *de sexto*. La lecture de ces livres est interdite à ces personnes par la loi naturelle tant que le péril subsistera. Or qu'est-ce qui le rendra éloigné de prochain qu'il est ordinairement? Une cause juste d'abord, comme la nécessité ou une grande utilité pour remplir les devoirs de son état; l'emploi des moyens spirituels suggérés par les dangers courus, etc.

Ve RÈGLE. La loi naturelle qui défend la lecture des écrits contre la foi et les mœurs est *grave de sa nature*, c'est-à-dire que la transgression peut en être mortelle, si la matière est suffisante.

Comme preuves d'autorité, nous rappellerons les paroles du continuateur de Tournély, celles de Noël Alexandre, et surtout celles du cardinal vicaire de Rome, que nous avons citées.

Quelle est la matière suffisante pour qu'il y est faute grave contre la loi naturelle, indépendamment de toute violation d'une loi positive quelconque? Il est impossible de poser une loi générale et absolue, parce qu'il faut tenir compte et de la nature même du livre défendu et de l'influence que la lecture peut avoir sur le lecteur. Nous citerons quelques règles posées par les docteurs :

*a)* S. ALPHONSE : « Dicunt de se esse tantum veniale legere libros turpes ex curiositate, sine turpi delectatione, vel ejus proximo periculo. Sed sedulo satagant confessarii ut hoc prohibeant, quantum valent juvenibus, qui ex hujusmodi lectionibus universe magnam animæ ruinam hauriunt [1]. »

[1] Lib. III, n. 426.

... « Si pollutio secutura prævideatur ex re illicita, otiosa vel minus necessaria, et *hæc sit causa propinqua* ac natura sua ad venerem ordinata, ut sunt actus luxuriosi... *lectio turpis*, mortale est ab illa non abstinere, quia in eam consentiens moraliter in effectum consentire censetur... »

« Hinc infertur non essi nisi venialem pollutionem (seu commotionem) quæ oritur ex levi aspectu, aut ex curiosa *lectione venialiter turpi*; quia, ut dictum est, cum causæ istæ leviter influant, pollutio subsequens potius a causa naturali quam ab illis procedit... Idem de pollutione *involuntarie* orta ex lectione *turpi* facta ob curiositatem, sine pravo animo, aut periculo se delectandi de ipsis rebus obscœnis dicunt *Lessius, Sa, Bonacina, Sporer*, etc. Sed in praxi id numquam concederem, et tanto minus, si ob lectionem turpem, solius curiositatis causa, frequenter accideret pollutio. Recte enim dicunt Salm. et consentit *Roncaglia*, non excusari a mortali eum, qui frequentem pollutionem expertus sit ex aliquibus causis in eodem genere luxuriæ quæ vehementius ad pollutionem influunt, et alias voluntarie ac sine necesitate ponit quamvis ipsæ per se non pertingant ad mortalia uti sunt *nimium curiosa lectio turpis*, aspectus picturæ obscœnæ, etc... Secus dicunt si pollutio ex hujusmodi causis raro eveniat. Et secus etiam si causæ sint omnino leves prout esset *lectio leviter turpis* [1]. »

*b)* CRAISSON : « Quoad lectionem librorum turpia referentium, si fiat *ex libidine*, aut cum gravi periculo se de iis turpiter et voluntarie delectandi aut cum aliorum gravi scandalo, quod facile contingit quando libri sunt multum turpes, certe est lethale peccatum. Si vero ex sola curiositate, sine turpi delectatione et proximo ejus periculo, veniale duntaxat erit peccatum : sic absque culpa gravi leguntur interdum multæ tragœdiæ, aliaque pœmata valde ad libidinem non excitantia : sed sedulo, quantum valent, confessarii ab hujusmodi lectionibus et libris vulgo *romans* dictis, removeant, præsertim juvenes, qui in iis non satis lugendam animæ suæ ruinam invenire solent.

Legere autem libros obscœnos, justam ob causam, v. g. ad stylum efformandum et perficiendum, ad discendam historiæ veritatem, ad superiores informandos, ad corrigendos mores, etc., nullum est peccatum, modo turpibus non assentiatur : raro tamen clerici utiliter hujusmodi lectionibus vacare possunt, nisi jussi iis incumbant, quia, inquit RR. DD. Bouvier vel officiâ sua communiter negligunt, vel scandalum aliis præbent : ad minus inde sequuntur, ut experientia constat, tædium pietatis, incapacitas

[1] Libr. III, n° 482 et 484.

labori continuo incumbendi, extinctio spiritus unctionis ac fervoris, etc. [1] ».

Avec ces deux auteurs nous avons entendu toute l'école. *(A suivre.)*

## JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le conseil municipal de notre ville, nouvellement élu, voudrait rétablir dans les locaux scolaires communaux les frères des écoles chrétiennes qui en furent brutalement expulsés par la municipalité libre-penseuse qui trônait à l'hôtel de ville, avant le 4 mai. Nous désirerions savoir :

1° Si notre conseil actuel a le droit de louer aux frères ces locaux scolaires inoccupés soit directement soit indirectement par une tierce personne ?

2° S'il peut le leur louer sans l'autorisation préfectorale ?

3° Si, les louant ainsi, malgré le refus préfectoral, il s'expose à faire casser le bail ?

Ad $1^m$, $2^m$ et $3^m$. — L'article 68 de la récente loi municipale du 5 avril 1884 porte ce qui suit :

« Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse dix-huit ans. »

D'après la teneur de cet article, si le bail consenti aux frères de la doctrine chrétienne ne dépassait pas dix-huit ans, il semble qu'on peut se passer de l'approbation du préfet, et que le conseil municipal règle définitivement par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article 61 de la même loi. La simple raison le dit. Mais il y a des traquenards dans cette loi, et ce qu'un premier paragraphe donne, le dernier le supprime souvent. C'est le cas. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le dernier alinéa de l'article en vertu duquel on peut louer sans autorisation pour dix-huit ans et au-dessous : « Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviendront néanmoins exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le préfet pourra, par un arrêté, abréger ce délai. »

Qu'est-ce à dire si ce n'est que le préfet a un mois devant lui pour exercer son droit de *veto* et pour soulever, sous prétexte de *tutelle administrative*, des difficultés suffisantes pour ce qui lui déplaît. Or évidemment, l'introduction de religieux dans un local communal d'où ils ont été expulsés une première fois par le préfet au nom du gouvernement ne saurait plaire.

Ce que nous disons d'un bail direct s'appliquerait aussi bien à un bail indirect opéré par l'intermédiaire d'une tierce personne. Une préfecture hostile, — elles le sont toutes aujourd'hui, — ne se laisse pas surprendre, et elle sait disposer le cahier des charges de manière à ne pas laisser passer l'ennemi, ou ce qu'elle considère comme tel dans ces murs.

Cependant si notre correspondant veut tenter l'aventure, c'est le dernier moyen qu'il devra employer. Que le conseil municipal loue à un citoyen sans condition, on avec la condition de pouvoir sous-louer ; il est toujours difficile et quelquefois impossible de briser un pareil contrat. Mais il ne faut pas se dissimuler que la jurisprudence actuelle relative aux écoles est fomidable parce qu'elle a pour elle la complicité du conseil d'Etat et de la plupart des tribunaux civils.

---

Q. — Je suis curé depuis huit mois à S.-M. Ici le conseil municipal et le conseil de fabrique se concentrent tellement dans le maire que lui seul est tout.

Or le maire est anti-clérical au possible et franc-maçon, par-dessus le marché. C'est vous dire que les conseillers de fabrique ne valent pas cher. Deux seulement ont rempli le devoir pascal ; on ne voit jamais les autres à l'église. Ils ont fait à mes prédécesseurs toutes les misères possibles ; il en est mort de chagrin. Ils ne sont pas mieux disposés à mon égard, pas plus qu'à celui du vicaire. Et même les deux qui sont plus honnêtes que les autres ne contrediront jamais notre magistrat quand il aura fait une motion quelque vexatoire qu'elle soit, ou qu'il aura pris une décision même la plus illégale. Ce sont tous des canards des mieux réussis.

Cependant parmi les deux qui ont fait leur devoir, il en est un sur lequel je pouvais un peu mieux compter ; il vient de donner sa démission de trésorier et de fabricien. Déjà, le maire a dit aux autres celui qu'il fallait nommer pour le remplacer. Cela vous donne une idée de ses sentiments religieux et du concours qu'il prêtera à son curé. D'un autre côté, j'ai un paroissien bien pensant, pratiquant ses devoirs sans respect humain et même s'approchant des sacrements plusieurs fois par an. Il est riche, très instruit et bien dévoué. Il a été longtemps maire en des temps meilleurs. Il accepterait avec plaisir d'être fabricien. Devant lui, notre petit tyranneau n'oserait rien dire et probablement il ramènerait quelques trembleurs à la cause du bien.

Cela posé, je demande :

1° Y a-t-il un moyen légal et pratique de me débarrasser d'un semblable conseil de fabrique ?

2° Y a-t-il un moyen légal de faire nommer fabricien celui qui est pour le curé et non pas l'*autre* qui est pour le maire ?

R. — Ad $1^m$. Le moyen ordinaire, légal et pratique, ce sont les élections, quand les circonstances s'y prêtent. Par exemple, dans le cas actuel, si le mandat de trois fabriciens hostiles arrivait à la fin de la même année, le curé appuyé par les deux fabriciens restants et qui ne sont pas hostiles, pourrait faire voter pour des candidats mieux disposés. Mais les circonstances ne se prêtent pas toujours à la chose.

Un autre moyen légal, mais peu ordinaire, c'est la révocation du conseil tout entier. Dans ce cas, le conseil est reconstitué directement par l'évêque et le préfet, sans élection, et l'évêque, nommant un membre de plus que le préfet, assure la majorité et peut la choisir bonne ; mais il n'est pas facile d'amener une révocation. Il faut des raisons majeures. L'ordonnance du 12 janvier 1825, art. 5, prévoit les cas où la révocation devient nécessaire ou possible. Ainsi,

[1] *Notiones circa sextum...* nos 215 et 216.

lorsqu'un conseil de fabrique néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante et de le présenter à l'approbation de l'évêque; s'il néglige d'arrêter des comptes réguliers et de les communiquer; si requis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse, ou, sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard; si, par exemple, il ne se conforme pas aux dispositions légales pour l'administration des biens confiés à ses soins, etc. — dans ces divers cas, ce conseil peut être révoqué.

La révocation d'un conseil de fabrique doit, en général, être demandée par l'évêque diocésain, le préfet doit donner son avis sur cette demande, et ce n'est qu'après ces préliminaires que le ministre des cultes prononce la révocation.

C'est à notre correspondant de voir la situation particulière de sa fabrique. S'il n'a pas lieu de compter sur le renouvellement par voie d'élection, qu'il examine les motifs de révocations. Il ne signale aucun fait particulier, nous ne pouvons l'apprécier. Mais enfin, s'il est vrai que les fabriciens fassent mourir de chagrin leur curé, il doit se passer là des illégalités, des violences, des choses enfin qu'un évêque ne peut et ne doit tolérer. Un conseil de fabrique est fait pour administrer les intérêts matériels d'une paroisse et non pour faire la guerre au prêtre qui la gouverne spirituellement, et, s'il était démontré qu'un conseil se dérobe ainsi au but et à l'esprit de son institution, nous sommes convaincus qu'un évêque obtiendrait aisément sa révocation ; d'autant plus, qu'il lui reste en main une arme formidable pour protéger son prêtre ; c'est de le retirer de la paroisse et de laisser le poste vacant.

Ad 2m. Non ; sur ce point, il n'y a que l'élection ; et dans le cas actuel, le curé serait fort en peine de l'imposer à des électeurs hostiles. Que notre correspondant n'oublie pas que d'après l'art. 3, du décret du 30 décembre 1809, les fabriciens doivent être pris parmi les notables, c'est-à-dire, honorables, bien famés, catholiques. Ce dernier mot est en toutes lettres dans l'article précité, et il ne signifie pas seulement qu'il doit appartenir à la religion catholique, mais qu'il ne doit point passer pour un ennemi déclaré de la religion et tenir une conduite scandaleuse.

---

Q. — Une honorable veuve âgée et infirme, sentant la mort approcher et ayant quelques craintes assez fondées du reste que ses enfants ne la fassent enfouir civilement après son décès, va trouver le notaire de sa commune, et le requiert, attendu qu'elle ne sait pas écrire, de recevoir sa déclaration, constatant que sa volonté formelle est qu'elle soit enterrée chrétiennement et suivant la religion de ses pères.

Le notaire refuse de recevoir sa déclaration en lui disant que, quand elle sera morte, son cadavre appartiendra à ses enfants et qu'ils en feront ce qu'ils voudront.

Ce notaire a-t-il le droit de refuser d'instrumenter pour recevoir cette déclaration. Y a-t-il quelque moyen de l'y obliger, et comment cette veuve peut-elle assurer l'exécution de ses intentions.

R. — Les notaires sont des écrivains et fonctionnaires publics chargés de recevoir et d'écrire ou rédiger les actes auxquels les parties veulent faire donner le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique. Ils en assurent la date en conservant le dépôt et en délivrant des grosses et expéditons. *(Loi du 25 ventôse an 11,* (16 mars 1803,) art. 1er.

Le devoir professionnel d'un notaire est donc de prêter son ministère à quiconque le requiert. Mais en le refusant, il ne tombe sous aucune pénalité juridique ; il s'expose tout simplement aux peines disciplinaires infligées par la Chambre des notaires, peines qui peuvent aller jusqu'à la suspension. Le notaire dont il s'agit doit donc être dénoncé à la Chambre qui se compose de tous les notaires de l'arrondissement.

La raison mise en avant par l'individu en question est fausse. Une personne peut disposer de son corps par acte de volonté dernière. Elle peut vouloir qu'il serve à la science en le livrant à l'autopsie ; par conséquent, elle peut désigner le genre de sépulture qu'elle aime mieux. Il est vrai que des enfants qui agissent contrairement aux dispositions testamentaires de leurs parents n'encourent aucune pénalité juridique ; mais ils se couvrent d'infamies et méritent le mépris public. En cette circonstance, ils seraient doublement méprisables et malhonnêtes, puisqu'ils profaneraient un cadavre qui devrait être sacré pour eux.

Nous conseillons à la personne pour laquelle nous sommes consultés de dénoncer le refus qu'on lui oppose à la Chambre des notaires, et de s'adresser à un autre notaire, du ressort de sa justice de paix. A moins d'être livré au fanatisme de quelque secte, aucun ne refusera.

---

Q. — Il y a dans mon église un brancard pour les morts qui n'a jamais servi qu'aux sépultures catholiques et qui a été, il y a 5 ou 6 ans, payé des deniers de la commune. Le maire vient de me le demander pour un enterrement civil, prétendant que ce brancard, ayant été payé par la commune, lui appartient.

J'ai répondu que ce brancard, quoique payé par la commune, à défaut de finances fabriciennes, avait été affecté au culte depuis 5 ou 6 ans et qu'il n'y avait pas lieu de l'accorder pour un enterrement civil.

Sur ce, le maire me menace de faire un rapport au sous-préfet. Quelques jours après le maire reçoit du sous-préfet une lettre l'engageant à reprendre le brancard en question. Le maire me la communique, et je refuse de nouveau pour ces mêmes motifs.

De là, nouvelle menace de la part du maire. Je suis maintenant à attendre. Mais je voudrais bien savoir si, dans le cas présent, je suis réellement dans mon droit et ce qu'il me faudrait faire en cas de poursuites administratives ou judiciaires.

R. — Nous félicitons notre correspondant de l'énergie qu'il a déployée en cette occasion. Il était dans son droit. Le conseil donné par le sous-préfet prouve l'ignorance crasse de ce fonction-

naire. Il devrait savoir, en effet, qu'un objet meuble ou immeuble donné par la commune ou par tout citoyen avec une affectation spéciale, ne peut plus changer de destination par le fait du donateur, et qu'il dépend uniquement du donataire, quand il s'agit d'un meuble; s'il s'agit d'un immeuble, la nouvelle loi municipale donne certains pouvoirs à la municipalité pour changer l'affectation, mais, dans ce cas, il y a des formalités à remplir, et il ne suffit pas qu'un maire, même aprouvé par un sous-préfet exprime une volonté.

S'il suffisait que la commune ait payé un objet, pour le reprendre après l'avoir donné, elle pourrait dans bien des circonstances s'emparer de la cloche, de l'autel, des vases sacrés et de tout le mobilier d'une église. Nous n'en sommes pas encore là.

Que notre correspondant se rassure ; il n'a pas à redouter des poursuites ni administratives ni judiciaires; dons tous les cas il est armé pour les repousser.

---

Q. — Un petit conseil, s'il vous plait. Dans la paroisse où je suis installé depuis six mois, il s'est trouvé que le conseil de fabrique n'a pas fonctionné depuis 1873 Par conséquent, point de comptes. Mon prédécesseur était président, trésorier, tout le conseil. Cependant le trésorier élu en 1873 avait conservé ses registres, et tenu, comme il a pu, ses comptes jusqu'en mars 1877. Depuis cette époque, il n'a plus voulu s'occuper de la gestion des deniers de la fabrique. Mais comme il n'a jamais rendu de comptes depuis 1873 et qu'il se trouve actuellement détenteur d'une somme de 80 et quelques francs, dois-je l'engager à remettre cet argent au nouveaux trésorier, ou bien le prier de me remettre ces fonds pour en faire l'usage que je voudrais au profit de la fabrique, sans en donner connaissance au conseil, afin de ne point les soumettre au maire qui probablement assistera à la séance. La prescription le couvrirait-elle? Par ce temps de vexations où nous vivons, ont est trop heureux d'échapper à la surveillance et à l'oppression laïque, si on le peut légalement.

R. — Le devoir est tout tracé ; il faut rentrer dans la légalité la plus stricte ; c'est là encore le meilleur moyen d'échapper si non à la surveillance, du moins à l'oppression laïque. Or il serait illégal de ne pas livrer au nouveau trésorier les fonds qui restent entre les mains de l'ancien. Celui-ci, en ne le faisant pas, s'exposerait à des revendications légitimes, et il est responsable personnellement. En agissant légalement, il n'y pas à craindre que le maire s'empare de la somme en question, puisqu'il n'est pas trésorier et que la loi lui défend de l'être.

Dans la situation où se trouvait la fabrique en question, le conseil était dans le cas d'une révocation en bloc ; car, à part le curé et le maire, membres-nés du conseil de fabrique, tous les autres fabriciens étaient dans l'illégalité, et tous leurs actes étaient nuls. Il appartenait à l'évêque et au préfet de reconstituer le conseil comme la première fois. Si l'on n'a pas procédé ainsi, la nouvelle fabrique est illégale comme la précédente. Notre correspondant doit aviser.

---

Q. — Un curé voulant faire construire à ses frais un fourneau de buanderie, dans les dépendances de la cure, en avait demandé l'autorisation au maire de sa commune qui la lui avait accordée de bonne grâce. Mais quelques jours après, on ne sait pour qu'elle raison, il vint retirer cette permission. Le maire a-t-il le droit d'empêcher cette réparation utile, je dirai même nécessaire, puisque on ne lui demande rien et qu'on ne dégrade en rien l'immeuble communal. Le curé a-t-il besoin de se faire autoriser pour cela?

R. — Nous avons souvent traité des questions de ce genre; notre correspondant n'a qu'à parcourir la table des matières de notre collection pour trouver des cas analogues à celui-ci. Ce que nous tenons à répéter aujourd'hui, c'est l'imcompétance absolue du maire pour permettre ou pour interdire *directement* un travail quelconque dans l'église ou le presbytère. Il est sans qualité pour cela, du moment qu'on ne recourt en aucune manière à la bourse municipale. Tout au plus, peut-il dénoncer au préfet un travail qu'il jugerait compromettant pour la solidité de l'édifice ou qui en modifierait le plan général. En agissant sans permission et en l'absence d'un état des lieux dressé dès son installation au presbytère, on se demande à quoi pourrait bien s'exposer un curé qui installe une buanderie, ou une baignoire, ou une volière etc., dans les dépendances d'un presbytère dont il a l'usufruit et la jouissance. Même en supposant l'existence d'un état des lieux, il ne s'exposerait qu'à remettre les choses à l'état primitif à son départ : ce qui n'arrive jamais quand il s'agit d'une amélioration de l'édifice, comme dans le cas présent. Si notre correspondant voulait absolument se plier aux exigences souvent exagérées de la jurisprudence de l'Etat en matière de réparation, il devait mettre en avant le conseil de fabrique et s'adresser directement au préfet, lequel aurait pu déléguer le maire ou tout autre personne pour examiner la chose. Dans l'hypothèse opposée, il devait simplement exécuter le travail qu'il juge nécessaire à son ménage, et nullement invoquer l'autorité du maire qui n'avait pas plus à permettre qu'à interdire le travail.

---

Q. — Ma commune, de temps immémorial, m'alloue une somme de... pour tenir lieu du casuel qui, pour ce motif n'existe pas dans la paroisse. La nouvelle loi municipale interdit-elle ces sortes d'allocations ?

R. — Non, la nouvelle loi municipale a rendu facultatives certaines dépenses qui autrefois étaient obligatoires pour les communes. Mais une municipalité reste toujours maitresse de ses finances sous le contrôle de l'administration supérieure. L'allocation dont il s'agit ici n'a en elle-même aucun caractère d'illégalité, puisqu'elle est destinée sous une certaine forme au soulagement des citoyens, en les dispensant éventuellement des frais du culte dans les enterrements et mariages.

---

Q. — Les dernières élections nous ont donné un maire nouveau. De ce maire et du curé, quel est celui qui doit la première visite à l'autre ?

R. — Le plus poli.

## COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE MAI.
*(Suite)*

Après l'extraction de l'essaim artificiel, lorsque la souche est dégarnie de la plus grande partie de ses abeilles, il est utile de décapiter les mâles au berceau qui se trouvent en grande partie à l'extrémité des rayons. A l'aide d'un couteau bien effilé, cette opération est facile et ne demande qu'une minute ou deux. Les abeilles se chargent de charrier dehors les nymphes avariées et les larves de cellules déchirées. On supprimera ainsi des bouches inutiles et on épargnera le miel qu'elles auraient absorbé.

Lorsque surviennent même plusieurs journées de mauvais temps qui retient les abeilles au logis, il faut nourrir l'essaim artificiel dès le lendemain, au lieu que l'essaim naturel se gorgeant de miel au moment de sa sortie, peut passer trois jours de repos sans périr de faim. D'ailleurs, il utilisera une partie de la nourriture à construire des rayons. C'est aussi une bonne précaution de fixer un ou deux rayons secs dans la ruche qui doit loger l'essaim. On détermine par là l'orientation des rayons qui doivent être dans le sens de l'entrée.

Y a-t-il profit à faire des essaims artificiels plutôt que d'attendre les essaims naturels?

Oui 1° parce que vous n'êtes pas exposé à perdre vos essaims par leur départ au loin ; ce fait est assez rare, il est vrai, pour les essaims premiers, car étant toujours conduits par la vieille reine lourde et fatiguée de son immense ponte, ils s'arrêtent toujours à quelques pas du rucher ; encore est-il bon de n'avoir aucune crainte à cet égard ; 2° vous n'êtes pas obligé de passer un temps considérable et souvent précieux à garder vos ruches, surtout si vous n'en possédez qu'un petit nombre ou si votre apier est très distant de votre presbytère; 3° votre essaim artificiel ayant une avance de sept à huit jours, il aura plus de vivres au magasin pour passer l'hiver facilement. J'ajouterai aussi que les trois ou quatre jours et même plus parfois qui précèdent la sortie de l'essaim naturel, les abeilles travaillent ordinairement peu et c'est une perte réelle dans un temps ou les fleurs abondent; ce repos n'a pas lieu avec l'essaim artificiel.

Terminons par ces observations d'un praticien hors ligne, M. l'abbé de Domprel : « Je regarde comme très avantageuse la pratique des essaims artificiels. A quelques exceptions près, je mets moins de temps à faire des essaims qu'à les ramasser. Je soutiens que la ruche que je fais essaimer, surtout si c'est une ruche qui *barbe*, fera plus d'ouvrage ce jour-là que si je ne l'avais pas fait essaimer, parce que l'essaim mis en place de suite travaille avec plus d'ardeur que ne le faisait ma ruche qui *barbait*. De son côté, la mère ruche, débarrassée de son trop plein, se ranime aussi et veut réparer les pertes qu'elle vient de subir. Quant aux accidents, depuis 29 ans j'ai fait un grand nombre d'essaims (plus de 800, peut-être 1,000, il ne m'est arrivé que quatre mécomptes et même une seule fois l'accident a causé la perte de la mère ruche, mais l'essaim en a mieux valu, et le miel qui était là en abondance n'a pas été perdu. Je me trouve donc bien de ma méthode et je continuerai le temps que le bon Dieu voudra m'accorder. »

L'époque de l'essaimage est opportune pour essayer des ruches nouvelles, ainsi que pour introduire une race étrangère, italienne ou carniolienne.

Ces diverses opérations qui réussissent toujours lorsqu'on procède à temps et avec intelligence, prouve une fois de plus que l'apiculteur fait tout ce qu'il veut de ses abeilles, comme l'arboriculteur de ses arbres.

### RÉPONSE A UN ABONNÉ

On peut nettoyer les ornements noircis par la fumée, à l'aide de divers procédés, suivant la nature de l'étoffe.

Les ornements de velours se nettoient avec la mie de pain. Si le velours était froissé, on étendrait sur l'envers de ce velours un linge trempé dans la bière, et on passerait le fer sur ce linge.

Les ornements de soie noircis par la fumée se nettoient également au moyen de la mie de pain, laquelle d'ailleurs enlève les taches, même celles de cire.

Les galons d'argent et d'or peuvent se nettoyer avec la peau de chamois.

Le drap d'or se nettoie de la même manière que les galons.

**IMPRIMATUR.**

Lingonis, die 2 julii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

*Le secrétaire-gérant :* G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Ses convictions profondes n'avaient pas besoin de cette sanction; mais les catholiques dont le zèle s'amollit en avaient besoin. Ce fait leur apprend quelle est la puissance du livre catholique, en même temps que les élections belges font renaître en eux le courage pour préparer à leur tour les luttes décisives de l'avenir.

« Aux dernières élections municipales, ils ont triomphé toutes les fois que la question s'est posée sur le terrain religieux. Qu'ils espèrent et qu'ils combattent sur ce terrain où la libre pensée les a d'elle-même conduits, et qu'ils prennent cette noble devise : « *Pour Dieu et pour nos enfants.* »

Cet article de notre confrère n'a pas besoin que nous le commentions. Son meilleur commentaire, dirons-nous, est l'accueil fait par les actionnaires à la circulaire concernant le paiement du coupon et au compte-rendu *in extenso* de l'assemblée du 27 mai qui vient de leur être adressé. Presque tous s'empressent de convertir en demandes de livres le montant de leurs coupons. Voici, entre des centaines d'autres reçues chaque jour par M. le Directeur-général, une nouvelle lettre à ce sujet.

16 juin 1884.

Je trouve fort sages les propositions que vous faites à vos actionnaires de se couvrir en achats de livres du montant du coupon nº 9. Pour ma part, je suis disposé à vous abandonner dans ces conditions les 40 coupons que je détiens. J'ai à compléter une bibliothèque populaire fondée par moi dans ma paroisse, et je désirerais le faire avec vos livres...

L. Mortier, *curé de C.*

Au fait, et comme on peut en juger, tout le monde gagne à la combinaison :

D'abord, la Société écoule en plus grand nombre les excellents livres qu'elle a publiés, et qu'il est si nécessaire de répandre dans les circonstances actuelles. Et ensuite, il faut bien reconnaître que, pour les actionnaires, 10 francs de bons livres doivent être préférables à 5 francs en espèces, soit qu'on destine ces livres à sa propre bibliothèque, soit qu'on les consacre à la propagande, comme l'honorable M. Mortier.

En effet, beaucoup d'autres actionnaires ne s'arrêtent pas là : ils s'engagent à propager les ouvrages de la Société en toute occasion. Nous sommes heureux de signaler en tête de ce mouvement notre clergé si dévoué, et parmi nos évêques, NN. SS. de Fréjus, d'Aoste, etc.

Veut-on savoir, en effet, comment la *Société générale de librairie catholique* est appréciée à l'étranger ? La lettre suivante (lettre d'un laïque) va nous le dire :

Saint-Paul, île de la Réunion, 15 avril 1884.

Je lis à l'instant l'un des comptes-rendus de votre œuvre.

Votre pensée est belle, Monsieur; elle répond admirablement au mouvement intellectuel de notre époque. Je m'intéresse tout particulièrement et j'espère faire partager aux miens le sentiment que m'inspire l'une des plus belles œuvres catholiques de ce temps.

Voulant profiter des facultés que vous m'offrez, je vous prie de m'expédier, etc., etc.

Je solderai le montant de ces acquisitions et de toutes celles que je ferai par la suite par paiements mensuels de 15 francs, ou préférablement, si vous l'acceptez, 45 francs par trimestre, en m'engageant à éteindre ma dette en juin de chaque année.

Soyez assez bon de m'envoyer également votre catalogue au complet, tous vos comptes-rendus, ainsi qu'un exemplaire de chacun de vos journaux et revues, sans exception, et me faire connaître en même temps si je pourrais me procurer par votre intermédiaire, des médailles d'or et d'argent représentant la Sainte-Famille.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Voici mon adresse :

Dentrement Gruchet, receveur de l'Enregistrement, 16, rue Saint-Louis, à Saint-Paul (île de la Réunion).

Voilà les amis, les collaborateurs, les clients que la *Société générale de librairie catholique* rencontre dans les îles et dans le Nouveau-Monde. Ah! si l'on savait comment surtout nos bons Canadiens l'aiment et la patronnent!

## NOTES LITTÉRAIRES

**Manuel de la messe,** ou *Explication des Prières et des Cérémonies du Saint Sacrifice,* par Mgr F. J. Le Courtier, archevêque de Sébaste. *Cinquième édition, revue et corrigée.* 1 beau et fort volume in-18 de 512 pages. Prix : 3 fr. 50.

Le passage suivant de la Préface indique en quelques lignes toute l'économie du livre :

« Nous donnons d'abord, écrit l'auteur, des instructions générales sur la Messe, sur les Prières et les Rites qui l'accompagnent. Nous montrons en peu de mots la grandeur du Sacrifice de la loi nouvelle, et ses rapports avec tout le culte public; son existence et sa nature, sa valeur et ses fruits.

« Un coup d'œil rapide sur la tradition de tous les siècles apprendra comment la sainte liturgie a été célébrée depuis Jésus-Christ jusqu'à nos jours.

« Enfin, nous donnons une idée de tout le matériel employé dans ce service divin, des immenses préparations qui le précèdent, et des sentiments que l'Eglise demande du prêtre qui célèbre et des fidèles qui assistent. Ensuite, nous reprenons, mot par mot, rit par rit, tout ce que renferme l'*Ordinaire de la messe*, pour en donner l'explication propre à instruire les fidèles en même temps qu'à nourrir leur piété.

« Nous avons cherché à bien faire saisir le rapprochement des prières et des cérémonies de l'autel d'ici-bas, avec ce qui se passe au Cénacle et au Calvaire, et ce qui se passe à l'autel sublime du ciel. »

Ce livre de Mgr Le Courtier est une œuvre de la jeunesse de l'auteur. Il a été jugé comme ce qui a été écrit jusqu'à ce jour de plus pratique et de plus usuel sur le sujet. Les cinq éditions qu'il a obtenues prouvent ce haut mérite, et nous n'avons qu'à exprimer le vœu de le voir dans les mains du plus grand nombre des prêtres et des fidèles.